

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020016428

Dossier numéro : 2020-12-23/02

Titre

23 DECEMBRE 2020. - Direction générale de la Réglementation économique. - Avis relatif à l'adaptation des montants mentionnés à l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'oeuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2020 page : 93698

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Le tableau ci-joint contient :

- dans la première colonne, les numéros des articles de l'AR enseignement et recherche scientifique prévoyant les tarifs à adapter ;
- dans la deuxième colonne, les montants de base mentionnés dans l'AR enseignement et recherche scientifique ;
- et dans la troisième colonne, les montants adaptés. Les montants adaptés sont le résultat de la formule visée à l'article 11, alinéa 2, de l'AR enseignement et recherche scientifique à savoir : le montant de base multiplié par 109,78 (indice santé de septembre 2020) et divisé par 103,68 (indice de départ).

Artikel KB onderwijs	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag	Article AR enseignement	Montant de base	Montant indexé
art. 2, eerste lid,			art. 2, alinéa 1er,		
1°	0,50	0,53	1°	0,50	0,53
2°	1,86	1,97	2°	1,86	1,97
3°	2,65	2,81	3°	2,65	2,81
4°	2,21	2,34	4°	2,21	2,34
5°	0,075	0,079	5°	0,075	0,079
6°	0,30	0,32	6°	0,30	0,32
7°	2,21	2,34	7°	2,21	2,34